PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines, Env3
10 rue des Salenques
BP 102 09007 Foix Cedex

Foix, le 20 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection des 18 décembre 2025 et 24 février 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Paprec - Ariège déchets - Delta recyclage

ZI du moulin d'Enfour 09600 Laroque-D'olmes

Références : 2026/31-32
Code AIOT : 0006810923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées lle 18 décembre 2025 et le 24 février 2026 dans l'établissement Paprec - Ariège déchets - Delta recyclage implanté à 09600 Régat.
Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/

La visite du 18 décembre 2025 est diligentée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
La visite du 24 février 2026 fait suite au dépôt du dossier de demande d'enregistrement effectué le 26 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Paprec - Ariège déchets - Delta recyclage
- Régat 09600 Régat
- Code AIOT : 0006810923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC exploite sur la commune de Régat une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Registre des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 06/10/2025, article R512-46-1	Sans objet
2	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Document préalable à l'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
4	Contrôle visuel des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
9	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
10	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2024, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 18 décembre 2025 a permis de constater que le site était bien exploité. Il est cependant demandé à l'exploitant de modifier son registre des déchets entrants afin d'y faire mentionner l'ensemble des éléments attendus (actuellement ces éléments se trouvent sur plusieurs supports).
La visite du 24 février 2026 a porté sur le dépôt du dossier de demande d'enregistrement effectué le 26 janvier 2026 et notamment sur le fait que la compatibilité avec le document d'urbanisme doit être étudiée par rapport au PLU de Régat (le PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix ayant été annulé par le tribunal administratif le 29 avril 2025). Cette visite a également permis de constater la dégradation de la voie interne du site suite aux mauvaises conditions météorologiques. Il est demandé à l'exploitant remettre cette voirie en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2025, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, dépôt dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].
Constats : La société PAPREC exploite sur la commune de Régat une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 2011 jusqu'au 10 février 2023. (Au moment de la prise de cet arrêté préfectoral, les ISDI ne relevaient pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement). Au terme de cette autorisation préfectorale, l'exploitant a déposé un porter à connaissance auprès de la préfecture de l'Ariège afin de prolonger l'exploitation de son ISDI. L'inspection des installations classées a autorisé une prolongation d'exploitation de deux ans, soit jusqu'au 10 février 2025. Au terme des deux ans de prolongation d'exploitation, l'exploitant devait se prononcer soit : - sur une cessation d'activités et une remise en état des terrains - soit sur le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées

pour la protection de l'environnement; (Les installations de stockage de déchets inertes sont intégrées dans la nomenclature des ICPE depuis le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014).
Le jour de la visite du 18 décembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le dossier de demande d'enregistrement était en cours de finalisation et serait téléversé sur le site dédié en janvier 2026.
Le dépôt du dossier a eu lieu le 26 janvier 2026. Suite à une première lecture du dossier, l'inspection des installations classées a procédé à une nouvelle visite du site le 24 février 2026. Au cours de cette visite, l'inspection des installations classées s'est rendue sur l'exploitation agricole située au dessus de l'ISDI projeté, afin de constater l'utilité de conforter le talus situé à l'aplomb de ce dernier et au dessus duquel se trouve l'exploitation agricole. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il devait revoir la compatibilité de son projet avec le document en vigueur sur la commune de Régat et non avec le PLUI de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix qui a été annulé par décision du tribunal administratif en date du 29 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante [...].

Constats :

Le premier contrôle visuel des déchets est effectué par le chauffeur qui récupère la benne chez le client. Il s'assure qu'il n'y ait pas de déchets interdits dans le chargement.
L'exploitant contrôle également l'origine des déchets. A l'aide de la liste des sites pollués du secteur (bases de données BASIAS/BASOL) il s'assure que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.
Avant admission des déchets d'enrobés bitumineux ces derniers font l'objet d'une analyse afin de s'assurer qu'il ne contiennent ni amiante ni goudron.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Document préalable à l'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, document d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,

- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes [...].

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'information préalable qui intègre une fiche d'information préalable et un certificat d'acceptation préalable.
Les documents contiennent l'ensemble des renseignements attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Un premier contrôle visuel est réalisé par le chauffeur à la réception de la benne chez le client. A l'arrivée sur le site de Laroque d' Olmes, au niveau du pont bascule, le chargement est contrôlé visuellement une deuxième fois. Au niveau de la zone de déchargement située à Régat, en amont de la zone de stockage des déchets inertes, un dernier contrôle visuel est réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

En cas d'acceptation des déchets, un ticket de pesé est émis et remis au client en attendant que la facturation soit faite. L'exploitant précise que sur demande la facturation peut se faire de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Registre des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets admis

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif

de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de l'ensemble des éléments attendus mais sur plusieurs tableaux distincts. Hors inspection l'exploitant a transmis une copie de son registre modifié mais l'ensemble des éléments attendus ne sont toujours pas présents sur cette version.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de regrouper tous les éléments attendus dans son registre d'admission. Une copie du registre modifié sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : La voie d'accès interne au site était dans un état satisfaisant lors de la visite du 18 décembre 2025 mais dans un état dégradé lors de la visite du 24 février 2026 (à cause des mauvaises conditions météorologiques). L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de poussières sur la voie de circulation située à proximité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre en état la voie de circulation interne de son site. Un justificatif de cette remise en état sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur [...].

Constats :

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 30 juillet 2025 par la société APSI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Situation administrative, accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Le site dispose d'un portail d'accès fermé avec un cadenas à code afin d'empêcher le libre accès au site. Un seul accès principal au site est aménagé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2024, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, déchargement des déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Une zone de déchargement est matérialisée en amont de la zone de stockage. Elle permet le contrôle visuel des déchets après leur déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite